

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, sauf celui du président qui est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1080-2002 du 18 septembre 2002, monsieur Mario Dufour a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 1080-2002 du 18 septembre 2002, madame Marlène Ouellet et monsieur Jacques Lemieux ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1080-2002 du 18 septembre 2002, madame Chantal Arguin a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Julie Suzanne Doyon, avocate associée, Desjardins Ducharme, en remplacement de monsieur Jacques Lemieux ;

— madame Jocelyne Gros-Louis, directrice générale, Centre d'amitié autochtone de Québec inc., en remplacement de madame Chantal Arguin ;

— madame Sandra-Lee McBain, vice-présidente, Signalisation Ver-Mac inc., en remplacement de madame Marlène Ouellet ;

— monsieur Jacques Painchaud, retraité, en remplacement de monsieur Mario Dufour ;

QUE ces personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45931

Gouvernement du Québec

### **Décret 153-2006, 15 mars 2006**

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration et de la secrétaire d'Immobilière SHQ

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3), les affaires d'Immobilière SHQ sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le gouvernement nomme également un secrétaire et détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Roger Dionne était nommé membre et président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2002 du 2 octobre 2002, M<sup>e</sup> Jean-Luc Lesage était nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Raymond Larose était nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Jacques Caron était nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1436-2000 du 13 décembre 2000, M<sup>e</sup> Claude Simard était nommé secrétaire d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Roger Dionne, administrateur de la Société d'habitation et de développement de Montréal, soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE M<sup>e</sup> Jean-Luc Lesage, avocat, soit nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Raymond Larose, comptable à la retraite, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE madame Christine Tremblay, secrétaire du ministère des Finances, soit nommée membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Caron ;

QUE madame Dominique Samson, responsable du Bureau des plaintes de la Société d'habitation du Québec, soit nommée secrétaire d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Claude Simard ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Immobilière SHQ en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'à titre de secrétaire d'Immobilière SHQ, madame Dominique Samson continue d'être régie par les conditions d'emploi qui lui sont applicables comme employée de la Société d'habitation du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45932

Gouvernement du Québec

## **Décret 155-2006, 15 mars 2006**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle (D 2006 68001)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;